



REGLEMENTATION DU BRUIT
PLACE MARCEL RAGOT

2021/121
Annule et
remplace l'arrêté
municipal
n°115/2021

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
Vu,

- les articles L2212-2 et L2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
 - la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
 - le décret n°95/408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
 - le décret n°95/409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi bruit du 31 décembre 1992
- **Considérant qu'en raison de l'organisation d'une fête foraine entre le lundi 13 septembre et le lundi 20 septembre 2021 il y a lieu de limiter le bruit et également arrêter le fond sonore de tous leurs appareils dans un but de sécurité publique,**

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1er : **Du lundi 13 septembre 2021 à compter de 18h00 au jeudi 23 septembre 2021 jusqu'à 08h00**, les propriétaires forains des manèges et des jeux automatiques devront limiter le bruit et également arrêter le fond sonore de tous leurs appareils conformément aux horaires précisés pour l'ensemble de la sonorisation.
- Article 2 : Pendant la durée de la fête foraine, son fonctionnement ne devra à aucun moment être à l'origine de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité des riverains conformément au décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- Article 3 : La différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de la fête foraine et le niveau de bruit de fond, constitué par l'ensemble des bruits habituels, ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles jusqu'à 22 heures.
- Article 4 : L'utilisation des manèges et autres stands, des appareils sonores tels que sono, musique et micro sera tolérée jusqu'à 22h00 les mercredi 15 septembre, jeudi 16 septembre, dimanche 19 septembre 2021, lundi 20 septembre, mardi 21 septembre et mercredi 22 septembre, sauf les vendredi 17 septembre et samedi 18 septembre 2021 où elle cessera à minuit.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef de de la Police Municipale de Franqueville-St-Pierre chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,
Le 17 septembre 2021
Bruno GUILBERT
Maire

